

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

RÈGLEMENT # 336

Ayant pour objet d'établir le budget (prévisions budgétaires), le taux de la taxe foncière, le taux de la taxe spéciale de secteur, le taux de la taxe spéciale service de la dette ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux, soit : aqueduc, égout (assainissement), vidanges et valorisation des matières résiduelles ainsi que la vidange et la valorisation des boues de fosses septiques pour l'année 2017.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Thomas-Louis Thivierge et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le règlement # 336 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation et que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

ARTICLE 3 Ce Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2017 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration financière	414 777\$
Sécurité publique	171 901\$
Transport	366 396\$
Hygiène du milieu	282 800\$
Urbanisme	56 245\$
Loisirs et culture	172 995\$
Frais de financement	37 383\$
Investissements	215 335\$

TOTAL DES DÉPENSES **1 717 832\$**

ARTICLE 4 Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes

Taxes et tarification	1 459 356\$
Païement tenant lieu de taxes	76 051\$
Autres recettes de sources locales	99 750\$
Transferts	82 675\$

TOTAL DES RECETTES **1 717 832\$**

ARTICLE 5 Le taux de la taxe générale est fixé 0.91\$/100\$ d'évaluation et est imposé et prélevé pour l'année 2017 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 Le taux de la taxe spéciale de secteur est fixé à 0.0384\$/100\$ et est imposé et prélevé pour l'année 2017 sur tout immeuble imposable situé sur le pourtour du lac Nairne.

ARTICLE 7 Le taux de la taxe spéciale est fixé à 0.0095\$/100\$ et est imposé et prélevé pour l'année 2017 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 8 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

SECTEUR VILLAGE

A) Pour une unité de logement	515.25\$
B) Pour studio	206.02\$
C) Pour tout cultivateur, service à l'étable	149.37\$
D) Pour restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel et autres	624.24\$
E) Pour gîte : établissement d'hébergement de moins de trois chambres avec la résidence	604.73\$
F) Pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	824.08\$
H) Pour casse-croûte	312.12\$
I) Terrain vacant	257.53\$
J) Piscine de 1,000 à 10,000 gallons	20.00\$
K) Piscine plus de 10,000 gallons	35.00\$

POUR LE SECTEUR CÔTE DU LAC

A) Pour une unité de logement	343.13\$
B) Pour studio	137.25\$
C) Pour tout cultivateur, service à l'étable	99.51\$
D) Pour restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel et autres.	415.88\$
E) Pour maison de chambres et pension à même la résidence	415.88\$
F) Pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	549.01\$
G) Pour casse-croûte	207.94\$
H) Gîte plus résidence	392.38\$
I) Terrain vacant	171.57\$
J) Piscine de 1,000 à 10,000 gallons	20.00\$
K) Piscine plus de 10,000 gallons	35.00\$

**ARTICLE 9 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT
(ASSAINISSEMENT)**

A) Pour une unité de logement	279.85\$
B) Pour studio	139.92\$
C) Pour restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel et autres	339.18\$
D) Pour gîte : établissement d'hébergement et offrant en location au plus cinq chambres à même la résidence	339.18\$
E) Pour maison de chambres et pension à même la résidence	339.18\$
F) Pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	447.76\$
G) Pour casse-croûte	169.59\$

**ARTICLE 10 TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE
(ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION)**

1. Résidence/locataire	152.25\$
2. Chalet	124.85\$
3. Hôtel – motel - auberge : tarif de base	228.38\$
4. Hôtel – motel - auberge : tarif par chambres	5.33\$
5. Pourvoirie	277.10\$
6. Restaurant – tarif de base	228.38\$
7. Restaurant – tarif par places	5.33\$
8. Casse-croûte	217.72\$
9. Gîte : établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres à même la résidence	255.79\$
10. Maison de chambres à même la résidence	103.53\$
11. Catégorie 1	255.79\$
12. Catégorie 2	277.10\$
13. Catégorie 3	228.38\$
14. Garage	277.10\$
15. Épicerie/dépanneur	277.10\$
16. Salon de coiffure	103.53\$
17. Terrain de camping – tarif de base	182.71\$
18. Terrain de camping – tarif par places	4.57\$
19. Studio	60.90\$

**ARTICLE 11 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE
VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
(ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION)**

1. Résidence/locataire	24.07\$
2. Chalet	13.76\$
3. Hôtel – motel - auberge tarif de bas	76.79\$
4. Hôtel – motel - -auberge : tarif par chambres	0.84\$
5. Gîte de 5 chambres et moins	40.44\$
6. Maison de chambres à même la résidence	16.37\$
7. Pourvoirie	40.44\$
8. Restaurant : tarif de base	66.38\$
9. Restaurant tarif par places	1.44\$
10. Casse-croûte	37.56\$

11. Catégorie 1	104.30\$
12. Catégorie # 2	83.43\$
13. Catégorie # 3	33.36\$
14. Garage	152.35\$
15. Épicerie – dépanneur	204.45\$
16. Salon de coiffure	36.11\$
17. Terrain de camping : tarif de base	134.34\$
18. Terrain de camping : tarif par place	1.23\$
19. Studio	9.63\$

Pour le service de vidange et la valorisation des matières résiduelles les catégories sont les suivantes :

CATÉGORIE #1:

Magasin à rayons; magasin de meubles; magasin de pièces automobiles, industrielles, d'équipements ou outillages, produits de béton; magasin de disques, d'instruments de musique, photographie, radio, télévision; magasin de décoration, peinture, tapis; magasin de vêtements, chaussures; magasin de sports, jouets, cadeaux; mercerie; lingerie; société des alcools; entreprise en électricité, plomberie, chauffage, climatisation; librairie; imprimerie; compagnie de transport; compagnie pétrolière, forestière, minière; boucherie; charcuterie; boulangerie; brasserie avec cuisine; pharmacie; vitrerie automobile; atelier de soudure, menuiserie; atelier de réparation; foreur de puits; entrepreneur général (entrepôt et bureau); grossiste; scierie; club de golf, curling; hippodrome, salle de quilles.

CATÉGORIE#2 :

Institution financière; bijouterie; fleuriste; câblodistributeur; location vidéo; cordonnerie; fourrure; rembourrage; salon funéraire; nettoyeur à linge; terminus d'autobus; tabagie; taverne; bar; discothèque; brasserie sans cuisine; entreprise de déménagement; entreprise de télécommunication; récupérateur de métaux; atelier de lettrage, céramique; commerce de bicyclettes; boutique d'animaux; atelier d'artisanat; magasin de couture, lainage; garderie (5 enfants et plus).

CATÉGORIE #3 :

Bureau d'affaires; bureau professionnels; école de conduite, musique, danse; arcade; conditionnement

ARTICLE 12 TARIF POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

1. Résidence	106.45\$
2. Saisonnier	53.25\$
3. Commerce	106.45\$

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le : 7 décembre 2016
Adopté le : 21 décembre 2016
Avis public le : 22 décembre 2016

MAIRESSE

**DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**